



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'un forage sur la commune de Frossay (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6451 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Frossay, déposée par EARL MERLET représentée par Madame Christine MERLET et considérée complète le 05/12/2023;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 100 mètres de profondeur destiné à alimenter en eau le cheptel bovin de l'EARL MERLET situé à Frossay ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tubage PVC, d'une cimentation extérieure avec une dalle de 3 m² ; que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant que le matériel de forage est entretenu afin d'éviter les éventuels déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques ; que les eaux de forage seront canalisées vers un bac de rétention qui permet la décantation des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe avec un débit maximum de 3 m³/heure pour un prélèvement annuel de l'ordre de 3 000 m³/an ; que le contrôle du niveau dans le forage sera rendu possible par la mise en place d'un tube guide-sonde et que les volumes prélevés seront contrôlés grâce à un compteur volumétrique en sortie de forage ;

Considérant que le projet sera instruit au titre de la rubrique 1.1.1.0 du Code de l'Environnement ; que le dossier d'incidence comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides et le patrimoine naturel ;

Considérant que le projet de forage est situé à 168 mètres d'une zone humide et à 324 mètres d'un cours d'eau ; que l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 109 mètres ; que des piézomètres courts seront implantés en bordure du cours d'eau et de la zone humide lors du pompage d'essai ; que si des impacts sont observés, le volume de pompage sera réduit ou certaines périodes de pompage seront interdites notamment en période d'étiage ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de forage sur la commune de Frossay, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EARL MERLET représentée par Madame Christine MERLET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale..

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr